

02
février

**BULLETIN
OFFICIEL 2019**

Tome 2 : autres actes
Partie 2/2

N°	Date	Intitulé
AR1911_1CT	20 février 2019	Arrêté portant composition du Comité Technique du Département
AR1920_ARN001	13 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 29, 36, 58, 59, 61, 74, 110, 520 et 744 sur les territoires des communes de Agnicourt et Séchelles, Archon, Brunehamel, Chaourse, Chéry lès Rozoy, Cuiry lès Ivers, Dohis, Dolignon, Morgny en Thiérache, Parfondeval, Renneval, Sainte-Geneviève, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny Lors de la manifestation sportive LA FORTIFIEE ÉPREUVE DU MARATHON DIMANCHE 31 MARS 2019
AR1920_ARN006	18 février 2019	Arrêté temporaire portant limitation de vitesse sur la RD 1029, sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY, hors agglomération
AR1920_ARN009	15 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 8, sur le territoire de la commune de JUSSY, hors agglomération
AR1920_ARN010	15 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 810, sur le territoire des communes de JUSSY et FLAVY LE MARTEL, en et hors agglomération
AR1920_ARS004	14 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 937 et les Voies Communales sur le territoire des communes de BICHANCOURT, AUTREVILLE et PIERREMANDE, en et hors agglomération lors des épreuves cyclistes le dimanche 24 mars 2019
AR1920_ARS005	14 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 937 et les Voies Communales sur le territoire des communes de BESME, SAINT PAUL AUX BOIS et BLERANCOURT, en et hors agglomération lors des épreuves cyclistes le lundi 22 avril 2019
AR1920_ARS020	25 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 65 et 652 et Voies Communales, sur le territoire des communes de MONS EN LAONNOIS, CLACY ET THIERRET et CHIVY LES ETOUVELLES lors de l'épreuve sportive Les Foulées Montoises 2019 le dimanche 5 mai 2019
AR1920_ARS022	19 février 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 2, sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN, hors agglomération
AR1920_ARS028	19 février 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 80 entre les PR 25+047 et 26+026 sur le territoire de la commune d'ARMENTIERES SUR OURCQ, hors agglomération
AR1931_SD0025	13 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du SAVS de SAINT QUENTIN APAJH
AR1931_SD0095	13 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du service de portage de repas du SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE
AR1931_SD0096	14 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE
AR1931_SD0097	13 février 2019	Arrêté relatif au complément de dotation globale 2018 dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2019 de AID' AISNE
AR1931_SD0108	14 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE
AR1931_SD0113	14 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du CCAS de ROZOY SUR SERRE
AR1931_SD0114	14 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du CCAS de VILLERS COTTERETS
AR1931_SD0115	14 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du Service de portage de repas de la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE
AR1931_SD0116	14 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du CCAS de FRESNOY LE GRAND

N°	Date	Intitulé
AR1931_SD0127	14 février 2019	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 de l'ADAR
AR1931_SD0143	22 février 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du CCAS de HIRSON
AR1931_SE0099	20 février 2019	Arrêté portant extension du Foyer de Vie "La Perrière" de CROUY géré par l'Association de Parents d'Amis et de Personnes Handicapées Mentales APEI de SOISSONS "Les Papillons Blancs"
AR1931_SE0100	13 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'USLD de GUISE
AR1931_SE0101	13 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence de la Fontaine" à BRAINE
AR1931_SE0102	13 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD "La Fontaine Médicis" à VAUX ANDIGNY
AR1931_SE0103	13 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD de MARLE
AR1931_SE0104	18 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD "Le Vert Buisson" à CRECY SUR SERRE
AR1931_SE0105	13 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD de MARLE
AR1931_SE0106	18 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD "Le Vert Buisson" à CRECY SUR SERRE
AR1931_SE0110	13 février 2019	Arrêté de tarification 2019 de l'Unité de Soins de Longue Durée annexée au Centre Hospitalier de SOISSONS
AR1931_SE0117	13 février 2019	Arrêté de tarification de dépendance 2019 de l'EHPAD "Les bords de Somme" de SAINT QUENTIN
AR1931_SE0118	13 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD Résidence Bellevue de CHÂTEAU THIERRY
AR1931_SE0119	13 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Résidence Bellevue de CHÂTEAU THIERRY
AR1931_SE0120	13 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD Centre Hospitalier gériatrique de LA FERRE
AR1931_SE0121	13 février 2019	Arrêté modificatif de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD F. Viefville de CHEVRESIS MONCEAU
AR1931_SE0122	13 février 2019	Arrêté modificatif de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence Château de la Source" de NOGENT L'ARTAUD
AR1931_SE0123	13 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY
AR1931_SE0124	13 février 2019	Arrêté de tarification 2019 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CHAUNY
AR1931_SE0125	13 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Domaine du Thurier de VIC SUR AISNE
AR1931_SE0126	13 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD "Résidence de la Vallée" de CHARLY SUR MARNE
AR1931_SE0128	14 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD MATRA de CORBENY
AR1931_SE0129	14 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD MATRA de CORBENY
AR1931_SE0130	14 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" de BOURG ET COMIN
AR1931_SE0131	14 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Les Gloriettes de CROUY
AR1931_SE0132	14 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD "Résidence Le Grand Bosquet" de VILLERS COTTERETS

N°	Date	Intitulé
AR1931_SE0133	14 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD "Hôtel Dieu" de OULCHY LE CHÂTEAU
AR1931_SE0136	19 février 2019	Arrêté portant regroupement, transformation et extension du Centre d'hébergement et du Centre d'habitat avec service de vie à domicile de SAINT QUENTIN en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (EANM) géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, APEI Les Papillons Blancs de SAINT QUENTIN
AR1931_SE0137	19 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD du CIAS de la CRCT COURTEMONT VARENNES
AR1931_SE0138	19 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD CIAS de la CRCT COURTEMEONT VARENNES
AR1931_SE0139	19 février 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de la Maison de Retraite Départementale de l'Aisne de LAON
AR1931_SE0140	19 février 2019	Arrêté modificatif de tarification dépendance 2019 de la Maison de Retraite Départementale de l'Aisne de LAON
AR1931_SE0141	19 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD La Jouvence Castel de FLAVY LE MARTEL
AR1931_SE0142	19 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Les Fables de BRASLES
AR1931_SE0144	19 février 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Résidence Val d'Oise de HIRSON



Direction des ressources humaines

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
France BOURCIER

AR1911_1CT

Réf :

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 février 2019

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85.565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal relatif à l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au Comité Technique,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

La composition du Comité Technique s'établit comme suit :

Article 1 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département au Comité Technique :

1) Représentants titulaires

- Michel POTELET
- Bruno BEAUVOIS
- Françoise CHAMPENOIS
- Marie-Françoise BERTRAND
- Jean-Pierre BONIFACE
- Michel GENNESSEUX
- Béatrice TENEUR
- Vincent GOSSELIN

2) Représentants suppléants dans l'ordre d'appel suivant

- Pascale GRUNY
- François RAMPELBERG
- Sandrine MAGNIER-CARLIER
- Corinne DUBREUIL
- Marc KYRIACOS
- Sabine CORCY
- Fabrice CAHIER
- Nathalie CHODORSKI

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique du Département :

1) Représentants titulaires

Syndicat C.F.D.T. :

- Laila M'SAKNI
- Fabrice CUILA
- Sylvie BEZU
- Frédéric LACOUR
- Dominique GUILAIN

Syndicat C.G.T. :

- Stéphane BERNARD
- Clément SALLES

Syndicat F.O. :

- Sébastien NOSEK

2) Représentants suppléants

Syndicat C.F.D.T. :

- Laurent BRIOIS
- Séverine DUCHENE
- Fabien LAGODKA
- Audrey QUENNESSON
- Julien PLANCQ

Syndicat C.G.T. :

- Armelle SOLAGNA
- Magali NOWACKI

Syndicat F.O. :

- Catherine LABERGRI

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 20/02/2019 à 12:56:39
Référence : a397515bb2ea90724e9ab652fd631a7a00b7d6a2



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire par affichage
A l'Hôtel du Département
le 13 février 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN001

Portant réglementation de la circulation
sur les RD 29, 36, 58, 59, 61, 74, 110, 520 et 744
sur les territoires des communes de
Agnicourt et Séchelles, Archon, Brunehamel, Chaourse, Chéry lès Rozoy, Cuiry lès Ivières,
Dohis, Dolignon, Morgny en Thiérache, Parfondeval, Renneval, Sainte-Geneviève, Vigneux-Hocquet
et Vincy-Reuil et Magny

Lors de la manifestation sportive
LA FORTIFIEE
ÉPREUVE DU MARATHON
DIMANCHE 31 MARS 2019

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;
- Vu** le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
- Vu** l'arrêté du Président de Conseil départemental du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur JACQUELET, président de l'association Les Semelles Fumantes ;
- Vu** le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord ;
- Vu** l'avis des brigades de gendarmerie concernées ;
- Vu** l'information des maires des communes concernées ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes.

ARRÊTE

Article 1 : Le Dimanche 31 Mars 2019, pendant le passage de l'épreuve sportive "La Fortifiée", épreuve du marathon, la circulation sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

- D110 PR 0+000 au PR 4+666 et du PR 7+430 au PR 8+954
- D29 du PR 42+669 au PR 43+280
- D36 du PR 9+365 au PR 9+434
- D520 du PR 0+000 au PR 3+550
- D58 du PR 0+000 au PR 10+789
- D59 du PR 2+909 au PR 0+000
- D61 du PR 7+630 au PR 0+000
- D74 du PR 22+047 au PR 19+227
- D744 du PR 11+590 au PR 11+942

Article 2 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, l'épreuve sportive se déroulera sur la partie droite de la chaussée, dans le sens normal de circulation.

Article 3 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, le dépassement du véhicule annonçant la fin de course est interdit.
Des panneaux d'interdiction de doubler dans les deux sens de circulation seront mis en place au droit de chaque carrefour.

Article 4 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.
Lors du croisement de la course pédestre avec une route prioritaire, une limitation de la vitesse d'approche sera mise en place sur la route prioritaire, à 50 km/h hors agglomération et à 30km/h en agglomération associées à des interdictions de dépasser.

Article 5 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, les Commandants des Brigades de Gendarmerie concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le Chef de l'Arrondissement Nord

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by a series of vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 12:09:14
Référence : 42cfc70e87c5ace70626cda47f2e5e4383945ee



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 février 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920 _ARN006

portant limitation de vitesse sur la RD 1029,
sur le territoire de la commune de MONT- d'ORIGNY,
hors agglomération.

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le Décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne,
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 7 février 2018 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 11 avril 2018 en faveur de ses collaborateurs,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,
Vu l'information faite à la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules à 70 km/h sur la RD 1029 pour permettre l'approvisionnement du chantier éolien pour le compte d'Ostwind,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 14 février au 31 décembre 2019, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h entre les PR 32+250 et PR 32+520 sur la RD 1029 dans les deux sens de circulation.

Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 1029 du PR 32+150 au PR 32+620 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise COLAS Nord-Est - 2 rue Gustave Eiffel 02430 GAUCHY, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services du département et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation



Gilles BAUDOUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/02/2019 à 14:22:03
Référence : ab760171c586ff06e9123e2b56921ab5bc74c59c



Département de l'Aisne

Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

District de Saint-Quentin

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

www.aisne.com

ARRÊTE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN009

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 8, sur le territoire de la commune de Jussy
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article [L 2213.1](#),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles [R 411-8](#) et [R 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#))

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Simon,

Vu l'avis du Maire des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de la chaussée près du passage à niveau, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la RD 8 du PR 2+069 au PR 0+000 sera interrompue et déviée le 21 février 2019.

Article 2 : Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire définis ci-après :

RD 810 du PR 0+000 au PR 1+907

RD 937 du PR 8+630 au PR 10+828

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Colas Nord Est Zal de Saint Sulpice route de Saint-Quentin 80400 HAM, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Simon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 09:16:05
Référence : 24e61f6fedbeafa09937decb1b186c125c2bd52a



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Saint-Quentin

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

www.aisne.com

ARRÊTE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN010

Portant réglementation de la circulation
sur la sur la RD 810, sur le territoire des communes de Jussy et Flavvy le Martel
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Madame le Maire de Flavvy-le-Martel,

Monsieur le Maire de Jussy

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) et [L 3221.4](#)

Vu le Code de la Route et notamment ses articles [R 411-8](#) et [R 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#))

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports départementaux,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Simon,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Vu la demande de l'entreprise COLAS

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection du passage à niveau, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation.

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera interrompue et déviée sur la RD 810 du PR 0+000 au PR 1+907 le 22 février 2019 .

Article 2 : Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire définis ci-après :

RD 8 du PR 2+073 au PR 0+000

RD 937 du PR 10+828 au PR R 8+630

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Colas Nord Est Zal de Saint Sulpice route de Saint-Quentin 80400 HAM, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Simon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

FLAVY-LE-MARTEL le 11.02.2019

Le Maire



Danielle Anco
Danielle Anco

JUSSY le 12.02.19

Le Maire

Le Maire
Jean-Marie GONDRY



Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation

Gilles BAUDOUIN



**DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE**

*ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons*

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS004

Portant réglementation de la circulation
Sur la D937 et les voies communales
Sur le territoire de BICHANCOURT,
AUTREVILLE et PIERREMANDE
En et hors agglomération
Lors des épreuves cyclistes
DIMANCHE 24 MARS 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Bichancourt, d'Autreville et de Pierremande,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Chauny ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETE

Article 1 : Le 24 mars 2019 de 13h00 à 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Rue du calvaire, rue Victor Brochard, rue de la République (D937), rue de Pierremande (D937), rue de Soissons (D937), rue du Bac et rue du Rond d'arbres.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 24 mars 2019 de 13h00 à 18h30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Bichancourt, le 10 JAN. 2019
Le Maire

Pierremande, le 11.01.19
Le Maire

Pour le Maire
Le Maire

Autreville, le
Le Maire

Le Maire

E. GARCIS



Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation

Gilles BAUDOUIN



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS005

Portant réglementation de la circulation
Sur la D937 et les voies communales
Sur le territoire de BESMÉ, ST PAUL AUX
BOIS et BLÉRANCOURT
En et hors agglomération
Lors des épreuves cyclistes
LUNDI 22 AVRIL 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Besmé, St Paul aux Bois et Blérancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Coucy le Château ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETEMENT

Article 1 : Le 22 avril 2019 de 13h00 à 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Route de Chauny (D6), rue principale (D6), rue du château d'eau (D1530), rue Ste Marthe (D1530), rue de Blérancourt et avenue de St Paul.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 22 avril 2019 de 13h00 à 18h30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque coté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Besmé, le
Le Maire

30 JAN. 2019



Blérancourt, le
Le Maire



St Paul aux Bois, le
Le Maire

31 01 19



Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation

Gilles BAUDOUIN



ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920-ARS020

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD 65 et 652 et voies communales

Sur le territoire des communes de
MONS EN LAONNOIS, CLACY ET THIERRET et CHIVY LÈS ÉTOUVELLES

Lors de l'épreuve sportive
LES FOULEES MONTOISES 2019
DIMANCHE 05 MAI 2019

**Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,
Le Maire de MONS EN LAONNOIS,
Le Maire de CLACY ET THIERRET,
Le Maire de CHIVY LÈS ÉTOUVELLES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;
Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Brigades de Gendarmerie d'ANIZY LE CHÂTEAU et de LAON ;
Vu le rapport établi par le Responsable du district de Laon ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le 05 mai 2019 de 10h00 à 13h00, l'épreuve sportive se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- rue de l'Ossoy, commune de Mons-en-laonnois,
- rue de la Canotte, (D652), commune de Mons-en-laonnois,
- rue du Sart l'Abbé(D652), communes de Mons-en-laonnois et Clacy-et-Thierret,
- rue de L'École, commune de Mons-en-laonnois,
- cité des Écoles, commune de Mons-en-laonnois,
- rue Clacy, commune de Chivy-lès-Étouvelles,
- Voyer Rural dit du Moulin de Crolet, commune de Chivy-lès-Étouvelles,
- VC n°1, commune de Chivy-lès-Étouvelles,
- VC n°1 de Mons-en-laonnois à Chivy-lès-Étouvelles, commune de Mons-en-laonnois,
- rue de la Moncelle, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue Isnard, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue des Montesnards, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue Georges LEFÈVRE (D652), commune de Mons-en-laonnois,
- Rue des Bersicourts, commune de Mons-en-laonnois,

- CR dit des Courettes, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue Georges LEFEVRE (D652), commune de Mons-en-laonnois,
- Route Militaire dite du Fort, commune de Mons-en-laonnois,
- CR dit des Creutttes, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue Georges LEFEVRE, commune de Mons-en-laonnois,
- CR dit des Noires Fontaine, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue des Noires Fontaines, commune de Mons-en-laonnois,
- CR dit du Tour de Ville, commune de Mons-en-laonnois,
- Rue de Vaucelles (D65), commune de Mons-en-laonnois,
- Rue de la Vieille Moncelle, commune de Mons-en-laonnois,
- rue de la Moncelle, commune de Mons-en-laonnois,
- VC n°1 de Mons-en-laonnois à Chivy-lès-Étouvelles, commune de Mons-en-laonnois,
- VC n°1, commune de Chivy-lès-Étouvelles,
- Voyeu Rural dit du Moulin de Crolet, commune de Chivy-lès-Étouvelles,
- rue Clacy, commune de Chivy-lès-Étouvelles,
- cité des Écoles, commune de Mons-en-laonnois,
- rue de L'École, commune de Mons-en-laonnois,
- rue du Sart l'Abbé, communes de Mons-en-laonnois et Clacy-et-Thierret,
- rue de la Canotte, (D652), commune de Mons-en-laonnois,
- Rue de l'Ossoy, commune de Mons-en-laonnois,

Article 2 :

Pendant la durée de cette épreuve, le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 :

Le 05 mai 2019 de 09h00 à 14h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 4 :

L'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage sur l'ensemble de l'itinéraire, notamment au droit des carrefours traversés, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 5 :

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive sous le contrôle du Maire et de l'Unité départementale de Laon-Vervins.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 :

- Le Directeur Général des Services du département,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

A MONS-EN-LAONNOIS, le 5 FEV. 2019
Le Maire,



A CLACY-ET-THIERRET, le 14 02 19
Le Maire,



A CHIVY-LÈS-ÉTOUVELLES, le 5 FEV. 2019
Le Maire,



Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Chef de l'Arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/02/2019 à 08:25:31
Référence : 3607e738633fb445462cec3c7d4298de9473d000

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS022

portant réglementation de la circulation
sur la RD2
sur le territoire de la commune de
MONTIGNY-LENGRAIN
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R411-25 et R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie
« signalisation temporaire »),
Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par
l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **16 décembre 2018**
donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise à la Brigade de gendarmerie de VIC SUR AISNE,
Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,
Vu la demande de M. E. BOUCKHUIT, Entreprise LOCNACELLE IDF – 06 23 58 03 17,

Considérant que pour sécuriser et permettre le bon déroulement des travaux sur pylône
nécessitant la mise en place d'une nacelle sur une ½ chaussée de la RD2, il est nécessaire
de réglementer la circulation des véhicules entre les PR 6+000 et 7+000 sur le territoire de la
commune de Montigny-Lengrain, hors agglomération.

A R R E T E

Article 1 : le 26 février 2019, de 8h30 à 18h30, la circulation sera réglementée par un
alternat par feux d'une longueur maximum de 400 m, selon le schéma ci-joint, sur la RD2
entre le PR 6+000 et le PR 7+000 sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain,
hors agglomération.

La largeur laissée libre à la circulation sera de 3,00 m.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée aux abords et sur toute la longueur du chantier,
sera fixée à 50 km/h par paliers de 20 km/h. A cette mesure sera associée une interdiction
de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »)
sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à la fiche technique jointe.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Marc Kyriacos

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 15:13:39
Référence : e15a028e5ee0ff585c30d34fb3c468db3c100e6f



POLICE DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la circulation
sur la RD2
sur le territoire de la commune de
MONTIGNY-LENGRAIN
hors agglomération

RAPPORT DE PRESENTATION Concernant l'arrêté N° AR1920_ARS022

Pièces jointes : Abaque et fiche de signalisation.

Raison qui motive la mesure : Sécuriser et permettre le bon déroulement des travaux sur pylône nécessitant la mise en place d'une nacelle sur poids lourd et bloquant une ½ chaussée.

Mesures de police proposées : Mise en place d'un alternat par feux d'une longueur maximum de 400m associé à une limitation de vitesse et une interdiction de doubler.

Section de route soumise aux mesures de police : RD2 entre les PR 6+000 et 7+000 sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain, hors agglomération.

Période d'application des mesures : le 26 février 2019, de 8h30 à 18h30.

Trafic : La RD2 est classée RP2 dans la hiérarchie des réseaux avec un trafic de 1790 véhicules/jour dont 5% de PL. *Comptages 2014*

En conclusion, nous proposons la signature du projet d'arrêté ci-joint.

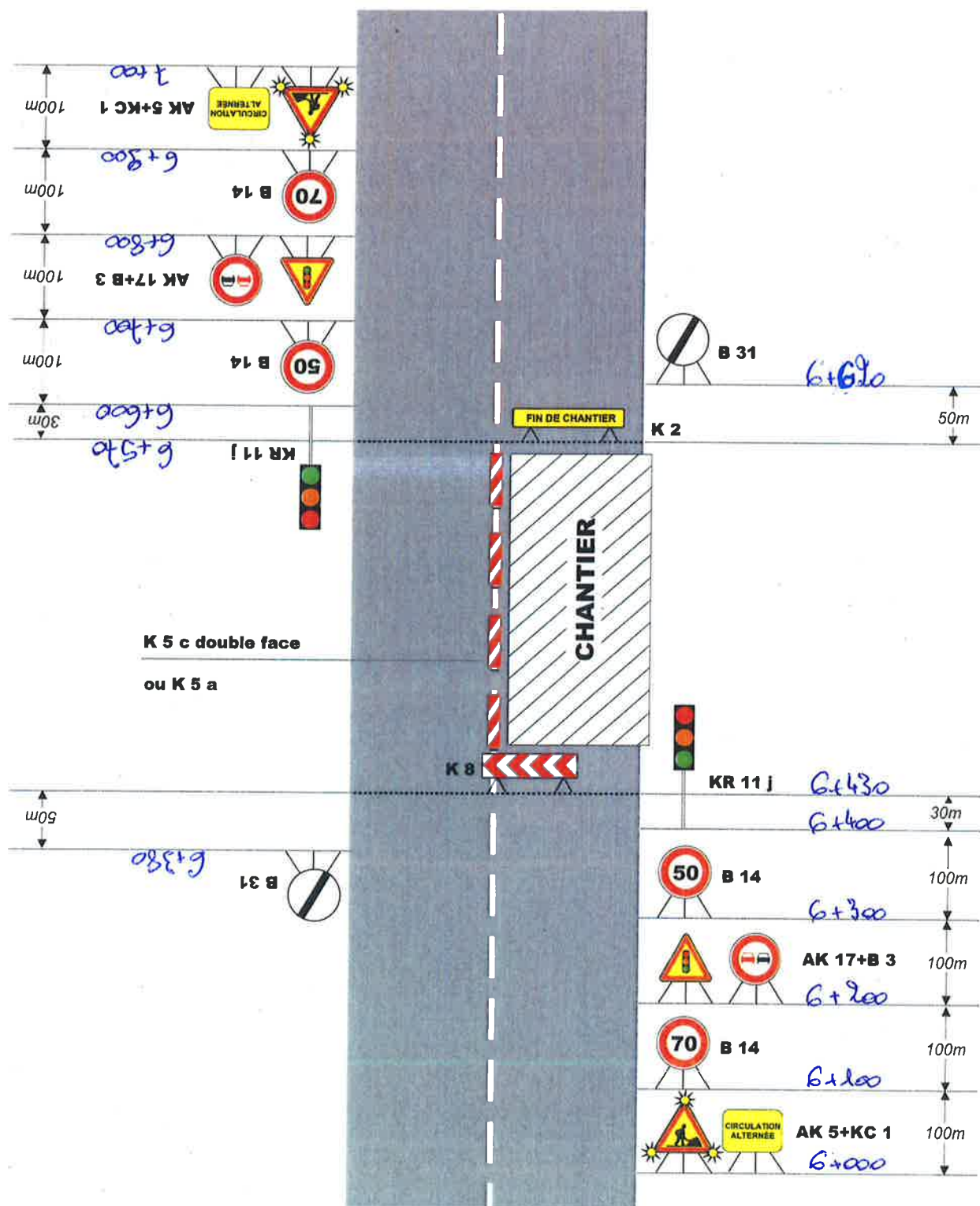
Le Chef de l'Arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 07:44:10
Référence : 2011b1f12169aaa2fe277108aefc3567f9a0983b

Alternat par signaux tricolores

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS028
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 80 du PR 25+047 au PR 26+026
Commune d'ARMENTIERES SUR OURCQ
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du Chef de la BP gendarmerie d'OULCHY LE CATEAU,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Château-Thierry,

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de permettre la réfection du passage à niveau n°52, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD 80 du PR 25+047 au PR 26+026, sur le territoire de la commune d'ARMENTIERES SUR OURCQ, hors agglomération

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, sur la RD 80 du PR 25+047 au PR 26+026, 2 jours dans la période du mercredi 20 février 2019 à 7h00 au vendredi 1^{er} mars 2019 à 19h00, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur le territoire de la commune d'ARMENTIERES SUR OURCQ, hors agglomération.

.../...

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 80 : du carrefour RD473/RD80 au carrefour RD80/Avenue de la Gare

Avenue de la Gare jusqu'au carrefour formé avec la RD1

RD 1 : du carrefour Avenue de la Gare/RD1 au carrefour RD1/RD79

RD 79 : du carrefour RD1/RD79 au carrefour RD79/RD80

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

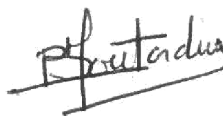
Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la SNCF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le Chef de la BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,



Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 11:42:38
Référence : 3237e503ca55029164db722501226e07a3d58c4d

Diffusion :

Maire d'ARMENTIERES SUR OURCQ

Maire d'OULCHY LE CHATEAU

Maire de BRENY

BP Gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU

SDIS LAON

Centre de Secours Principal - Pompiers de Château Thierry

Référence n° AR1931_SD0025

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du SAVS de Saint Quentin - APAJH

Référence n° AR1931_SD0025

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 9 janvier 2003 autorisant la création d'un Service d'accompagnement à la vie sociale, dénommé « S.A.V.S de Saint Quentin de l'A.P.A.J.H », sis Z.A.C du Bois de la Chocque, 10 avenue Archimède 02100 SAINT-QUENTIN et géré par la Fédération des A.P.A.J.H ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 5 novembre 2003 habilitant le S.A.V.S de Saint Quentin de l'A.P.A.J.H à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 26 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SAVS de Saint Quentin de l'A.P.A.J.H.;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S de Saint Quentin de l'A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150,00	385 267,06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 437,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 680,06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	375 508,00	377 090,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 582,80	
Résultat à incorporer		Excédent	8 176,26

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 375 508,00 €, soit :

- 31 187,85 € par mois de janvier à février 2019,
- 31 313,23 € par mois de mars à décembre 2019.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service pour les bénéficiaires des autres départements est fixée comme suit :

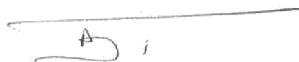
- 18,72 € à compter du 1er mars 2019.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 17:22:31
Référence : 265190393d6f0ce6e72d822edeeca3779b1b6909

Référence n° AR1931_SD0095

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du service de portage de repas du SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE (FINESS N° 020007530)

Référence n° AR1931_SD0095

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service de portage de repas dénommé SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE, sis place du Général de Gaulle à BOUE et géré par le SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE ;

VU le courrier réceptionné le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service par courrier réceptionné le 4 décembre 2018 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions de modifications budgétaires du service, transmise par courrier en date du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de portage de repas du SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 500,00	61 840,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 300,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 040,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	58 160,00	58 182,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22,66	
Résultat à incorporer		Excédent	3 657,34

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

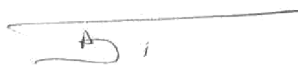
- 7,20 € le repas livré à compter du 1^{er} février 2019

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur du Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:43:48
Référence : b1dba3bbdff827021ebc3a34ccee2e11a6ed278

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la tarification 2019 du SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE (FINESS
N° 020007530)**

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE, sis place du Général de Gaulle à BOUE et géré par le SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 8 janvier 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 4 janvier 2019 ;

VU l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service par courrier réceptionné le 21 janvier 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions de modifications budgétaires du service, transmise par courrier en date du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 400,00	490 704,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 900,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 404,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	458 238,00	465 849,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 450,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 161,37	
Résultat à incorporer		Excédent	24 854,63

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 17,53 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} février 2019.

Ce tarif comprend :

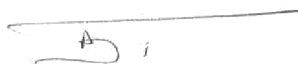
- 2,58 € de coût horaire de structure
- 1,92 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:09
Référence : ef5e4cf153aac7eb10e7b7c4b0e85d83f61a5eb7

Référence n° AR1931_SD0097

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif au complément de dotation globale 2018 dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2019 de AID'AISNE (FINESS N° 990005785)

Référence n° AR1931_SD0097

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 janvier 2018 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé AID'AISNE, sis 44 rue d'Isle à Saint-Quentin et géré par AID'AISNE ;

VU la loi 2011-977 de finances 2012 et notamment l'article 150 ;

VU l'arrêté du 30 aout 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile et le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 30 janvier 2017, passé entre AID'AISNE et le Conseil départemental de l'Aisne ;

VU les arrêtés n°0050-2018 du 18 janvier 2018 et n° 0093-2018 du 31 janvier 2018 du Président du Conseil départemental de l'Aisne concernant la tarification des prestations du service d'aide à domicile de AID'AISNE;

VU le dialogue de gestion entre le Conseil départemental et AID'AISNE en date du 31 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, l'enveloppe financière issue du CPOM APA versée au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile AID' AISNE était fixée à 2 810 020,00 €.

Le règlement de 90 % de cette enveloppe prévisionnelle a été effectué par acomptes mensuels de 163 891,20 € pour le mois de janvier et février 2018 puis 220 123,56 € de mars à décembre 2018.

A l'issue du dialogue de gestion cette enveloppe est arrêtée à 2 810 020,00 il reste donc à verser la somme de 281 002,00 € qui fera l'objet d'un mandatement en février 2019.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, l'enveloppe financière issue du CPOM PCH versée au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile AID' AISNE était fixée à 792 000,00 €.

Le règlement de 90 % de cette enveloppe prévisionnelle a été effectué par acomptes mensuels de 59 400,00 € de janvier à décembre 2018.

A l'issue du dialogue de gestion cette enveloppe est arrêtée à 792 000,00 il reste donc à verser la somme de 79 200,00 € qui fera l'objet d'un mandatement en février 2019.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, l'enveloppe financière issue du CPOM Soins Palliatifs versée au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile AID' AISNE était fixée à 33 000,00 €.

Le règlement de 90 % de cette enveloppe prévisionnelle a été effectué par un virement unique au mois d'avril pour la somme de 29 700, 00 €.

A l'issue du dialogue de gestion cette enveloppe est arrêtée à 29 700,00 €.
Aucun versement supplémentaire ne sera donc réalisé.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

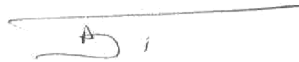
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:43:36
Référence : 16a4805ddeed0e663ef03dd30148b925c6de0a5c

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE (FINESS N° 020007548)

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE, sis 1 route d'Itancourt à Mézières-sur-Oise et géré par la Communauté de communes du Val de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 07 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 890,00	995 250,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	931 430,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 930,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	968 572,00	978 572,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
Résultat à incorporer		Excédent	16 678,78

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 19,91 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} mars 2019.

Ce tarif comprend :

- 2,24 € de coût horaire de structure
- 0,92 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 648 456,18 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit :

- 60 958,84 € pour les mois de janvier à février 2019,
- 52 653,85 € pour les mois de mars à décembre 2019.

Une dotation de 22 735,58 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit :

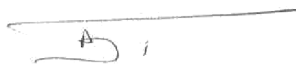
- 1 711,79 € pour le mois de janvier à février 2019,
- 1 931,20 € de mars 2019 à décembre 2019.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:39:39
Référence : ba970ff787effac7076eb2716fe2f36964bfab7c

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la tarification 2019 du CCAS de ROZOY-SUR-SERRE (FINESS
N° 020008306)**

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS de ROZOY-SUR-SERRE, sis Place de l'Europe à ROZOY-SUR-SERRE et géré par le CCAS de ROZOY-SUR-SERRE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 20 novembre 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 6 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de ROZOY-SUR-SERRE;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de ROZOY-SUR-SERRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200,00	114 825,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105 675,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 950,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114 768,00	114 825,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	57,75	
Résultat à incorporer			0,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 15,94 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} février 2019.

Ce tarif comprend :

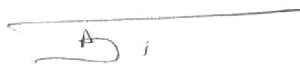
- 2,03 € de coût horaire de structure
- 0,00 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:39:50
Référence : 7625e339782938c4692eb28647104eb655028914

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la tarification 2019 du CCAS de VILLERS-COTTERETS (FINESS
N° 020008363)**

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 12 mai 2006 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS de VILLERS-COTTERETS, sis 2 place de l'école à VILLERS-COTTERETS et géré par le CCAS de VILLERS-COTTERETS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 12 mai 2006 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 17 janvier 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de VILLERS-COTTERETS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de VILLERS-COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00	99 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 870,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	84 600,00	98 627,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 027,34	
Résultat à incorporer		Excédent	372,66

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 18,91 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} février 2019.

Ce tarif comprend :

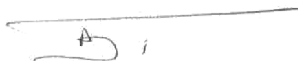
- 1,16 € de coût horaire de structure
- 0,58 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:19
Référence : 4fc3253612669b82fc047b9dab921db3160978c2

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la tarification 2019 du Service de portage de repas de la COMMUNAUTE
DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE (FINESS N° 20016770)**

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 26 janvier 2017 autorisant le fonctionnement du service de portage de repas dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE, sis 6 rue André Godin à GUISE et géré par la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE ;

VU le courrier réceptionné le 19 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de portage de repas de la COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 016,25	132 584,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	35 740,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 828,06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	132 770,00	132 770,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer		Déficit	185,69

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

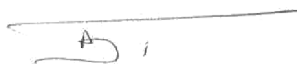
- 7,81 € le repas livré à compter du 1^{er} février 2019.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:39:55
Référence : 0b0390d4551ccb30b076682726b54ec45f2fb07d

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la tarification 2019 du CCAS de FRESNOY-LE-GRAND (FINESS
N° 020008074)**

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS de FRESNOY-LE-GRAND, sis 1 Place Charles de Gaulle à FRESNOY-LE-GRAND et géré par le CCAS de FRESNOY-LE-GRAND ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 13 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 3 janvier 2019 ;

VU la réponse du représentant du CCAS de FRESNOY-LE-GRAND suite à la procédure contradictoire en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de FRESNOY-LE-GRAND ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de FRESNOY-LE-GRAND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650,00	187 434,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	181 322,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 462,24	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	185 000,00	187 434,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	434,24	
Résultat à incorporer			0,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 18,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} février 2019.

Ce tarif comprend :

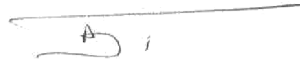
- 2,80 € de coût horaire de structure
- 0,42 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:39:57
Référence : a6bd54f3f4f65d47898211066b9543a0818819cb

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 de l'ADAR (FINESS N° 020007480)

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de tarification 2018 n°0456-2018 du 5 avril 2018 ;

VU l'arrêté de tarification modificatif 2018 n°0800-2018 du 13 septembre 2018 ;

VU le message électronique du 15 janvier 2019 par lequel le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADAR a fait part des écarts constatés concernant le versement des dotations au titre des prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT l'effectivité dans la réalisation des heures prestées sur 2018 au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 2 bis des arrêtés de tarification n°0456-2018 du 5 avril 2018 et n°0800-2018 du 13 septembre 2018 sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Conseil Départemental de l'Aisne est fixée à 957 702,89 €.

Article 2 :

Il est constaté un complément de dotation globale de 50 722,72 € à verser pour l'exercice budgétaire 2018 au service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ADAR qui se décompose comme suit :

- APA = + 59 332,16 €
- PCH = - 6 416,45 €
- ADAM = - 2 192,99 €

Article 3 :

Il est précisé que le montant définitif du complément de dotation globale pour l'exercice 2018 sera arrêté lors de la validation du Compte Administratif 2018 et pourra faire ainsi l'objet d'une régularisation et ce pour l'ensemble des prestations.

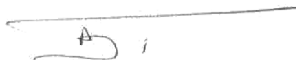
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:03
Référence : c5fb6a396e1f6edd2d0f80db37647993837e94e6

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 25 février 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du CCAS DE HIRSON (FINESS N° 020008124)

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 27 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS DE HIRSON, sis 55 rue de Lorraine à HIRSON et géré par le CCAS DE HIRSON;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 3 décembre 2007 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 26 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS DE HIRSON ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500,00	518 823,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 663,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 660,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	508 000,00	508 123,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	123,05	
Résultat à incorporer		Excédent	10 700,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 20,32 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} février 2019.

Ce tarif comprend :

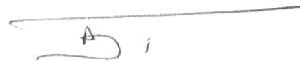
- 0,82 € de coût horaire de structure
- 3,68 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/02/2019 à 17:06:04
Référence : f8eda001604a549a4524a627d4cc401bf24fae24



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 février 2019

AR1931_SE0099

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU FOYER DE VIE « LA PERRIERE » DE CROUY GERE PAR L'ASSOCIATION
DE PARENTS D'AMIS ET DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES A.P.E.I DE SOISSONS
« LES PAPILLONS BLANCS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 27 juillet 2009 relatif à la création d'un Foyer de vie « La Perrière » de 16 places à CROUY ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 11 décembre 2012 relatif à la création d'une place d'accueil temporaire au Foyer de vie « La Perrière » de CROUY ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 janvier 2018 relatif à la transformation de 10 places de Foyer d'hébergement en 10 places de Foyer de vie « La Perrière » de CROUY ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APEI de SOISSONS, signé le 27 janvier 2017 ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'A.P.E.I de SOISSONS est autorisée à étendre la capacité du Foyer de Vie de CROUY par une extension non importante de 8 places, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité autorisée totale est ainsi portée de 27 places dont 1 place d'accueil temporaire à 35 places dont 1 place d'accueil temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 02 001 4924.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 35 places.

Article 3 : Les bénéficiaires du Foyer de vie « La Perrière » sont des personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'APEI de SOISSONS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CROUY,
- Monsieur le Maire de SOISSONS.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/02/2019 à 12:56:30
Référence : 179b87f7d3f8d987b108c9a1a7bd05e06d46c75a



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Sandrine KLEIN

03 23 24 63 54

AR1931_SE0100

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

USLD de GUISE

N° FINESS : 020009007

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier électronique transmis le 21 décembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD USLD de GUISE, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 28 décembre 2018 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le 31 décembre 2018 ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement		Dépendance	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	257 483,96	598 071,66	256 698,00	321 282,28
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	215 864,65		64 584,28	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	124 723,05		0,00	
Recettes	Titre II Produits de la tarification Dépendance		598 071,66	321 282,28	321 282,28
	Titre III Produits de la tarification Hébergement	577 671,66			
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400,00		0,00	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00		
	Aucun				0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **53,53 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.
- La dotation budgétaire globale de l'APA est fixée à **219 327,24 €** pour 2019, soit **18 277,27 €** par mois.
- Les tarifs ayant servi de base à la détermination de la dotation budgétaire globale sont arrêtés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :
 - GIR 1-2 : **36,14 €**,
 - GIR 3-4 : **22,94 €**,
 - GIR 5-6 : **9,73 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **83,21 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

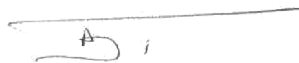
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs **2019**, les tarifs **2018** restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:44:08
Référence : 082dc8d177d2cf77b9862dc1d21b48f21ebcfa8d



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Laure COSYNS
03 23 24 87 83

AR1931_SE0101

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD « Résidence de la Fontaine »
à BRAINE**

Numéro FINESS : 020014460

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

204 991,68 € TTC par an, soit **17 082,64 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R.314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **21,84 € TTC**,
- GIR 3-4 : **13,86 € TTC**,
- GIR 5-6 : **5,88 € TTC**.

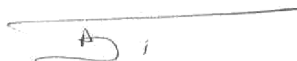
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:44:11
Référence : 866f6e6f9820a2f22ced69a2ce58f8b2785bc2f6



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Laure COSYNS
03 23 24 87 83

AR1931_SE0102

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD « La Fontaine Médicis »
à VAUX-ANDIGNY**

Numéro FINESS : 020012522

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

127 150,08 € TTC par an, soit **10 595,84 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **20,08 € TTC**,
- GIR 3-4 : **12,74 € TTC**,
- GIR 5-6 : **5,41 € TTC**.

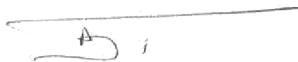
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:43:51
Référence : 70b9bf31060fc51437329d587363c23c535dbd5a



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Laure COSYNS

03 23 24 87 83

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

AR1931_SE0103

EHPAD de MARLE

Numéro FINESS : 020002192

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

343 102,08 € par an, soit **28 591,84 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **22,61 €**,
- GIR 3-4 : **14,35 €**,
- GIR 5-6 : **6,09 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

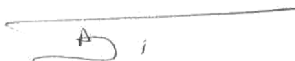
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **76,11 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:43:54
Référence : fd988a63a87feae9edc05976c7133f315b5b0d69



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Laure COSYNS

AR1931_SE0104

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 février 2019

**EHPAD « Le Vert Buisson »
à CRECY-SUR-SERRE**

Numéro FINESS : 020000634

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

388 172,16 € par an, soit **32 347,68 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **27,26 €**,
- GIR 3-4 : **17,30 €**,
- GIR 5-6 : **7,34 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

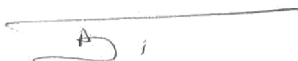
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **73,89 €**,

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/02/2019 à 12:28:56
Référence : 09e7d6086d17b3b6b0f0bc0cb601c9d5cfae540



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Laure COSYNS

03 23 24 87 83

AR1931_SE0105

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

EHPAD de MARLE

N° FINESS : 020002192

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de MARLE, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 24 janvier 2019 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise le 8 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 314,38	1 834 693,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 022 706,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 673,34	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 690 587,62	1 834 693,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	102 606,10	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **57,70 €**, et le prix de l'accueil de nuit à **31,00 €** à compter du **1^{er} février 2019**.

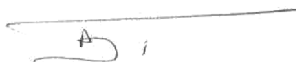
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:44:14
Référence : 191a1cc8270b0e716a2cc9199455b3adbbc68c97



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Laure COSYNS

03 23 24 87 83

AR1931_SE0106

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 février 2019

**EHPAD « Le Vert Buisson »
à CRECY-SUR-SERRE**

N° FINESS : 020000634

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD le vert buisson de CRECY-SUR-SERRE, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 24 janvier 2019 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise le 11 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 343,00	2 112 752,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277 927,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 482,22	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 984 445,30	2 112 752,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 549,10	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 757,82	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **54,89 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

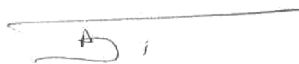
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/02/2019 à 12:29:16
Référence : 27825c64795f00421809f30e086a61107dc41165



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Marie-Pierre PESTEL

03 23 24 87 91

TC/MPP/2019/N°

AR1931_SE0110

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**Unité de soins de longue durée
annexée au centre hospitalier
de SOISSONS
N° FINESS : 020004677**

ARRETE DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité de soins de longue durée de Soissons, ci-après dénommé "l'établissement", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement, transmise par courrier en date du 25 janvier 2019 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le 04 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Hébergement		Dépendance	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	271 499,46	778 596,46	440 662,40	480 385,40
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	432 687,00		39 723,00	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	74 410,00		0,00	
Recettes	Titre II Produits de la tarification Dépendance		778 596,46	470 521,19	480 385,40
	Titre III Produits de la tarification Hébergement	752 382,60			
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	26 213,86		9 864,21	
Résultat à incorporer	Aucun				
	Aucun				

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **43,42 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.
- La dotation budgétaire globale de l'APA est fixée à **306 401,52 €** pour 2019, soit **25 533,46 €** par mois.
- Les tarifs ayant servi de base à la détermination de la dotation budgétaire globale sont arrêtés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :
 - GIR 1-2 : **30,33 €**,
 - GIR 3-4 : **19,25 €**,
 - GIR 5-6 : **8,17 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **70,56 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

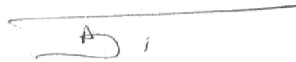
Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au représentant légal de l'établissement concerné,
- à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:44:20
Référence : b677c161a5a95c5b16d6e71cf0c7bba15ae0523d



**Direction des politiques d'autonomie
et de solidarité**

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Véronique NOWOJOWSKI

03 23 24 87 82

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

AR1931_SE0117

**EHPAD « Les bords de Somme »
de SAINT-QUENTIN**

Numéro FINESS : 020014957

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

272 516,52 € TTC par an, soit **22 709,71 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **23,49 € TTC**,
- GIR 3-4 : **14,91 € TTC**,
- GIR 5-6 : **6,33 € TTC**.

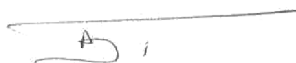
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:44:23
Référence : bf71bb6ff621612355e579a42043a07d43c6b970



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0118

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD Résidence Bellevue
de CHATEAU-THIERRY**

N° FINESS : 020004693

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier électronique transmis le **12 novembre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Bellevue de CHATEAU-THIERRY, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **25 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise par courrier électronique le **6 février 2019** ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du **11 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 770 909,69	4 227 402,32
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	1 970 175,20	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	486 317,43	
Recettes	Titre II Produits de la tarification Dépendance		4 227 402,32
	Titre III Produits de la tarification Hébergement	4 182 402,32	
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à compter du **1^{er} mars 2019**, à **58,89 €** pour les lits des ailes « les Lys », « les Lilas » et ceux de l'UHR Alzheimer , et à **52,94 €** pour les lits du reste de l'EHPAD.

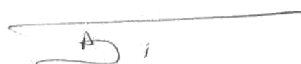
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0119

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD Résidence Bellevue
de CHATEAU-THIERRY**

Numéro FINESS : 020004693

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

860 646,36 € par an, soit **71 720,53 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **25,27 €**,
- GIR 3-4 : **16,04 €**,
- GIR 5-6 : **6,80 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

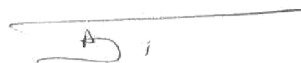
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour les lits des ailes « les Lys », « les Lilas » et ceux de l'UHR Alzheimer est fixé à **78,90 €**, à compter du **1^{er} mars 2019**,
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour les lits du reste de l'EHPAD est fixé à **72,95 €**, à compter du **1^{er} mars 2019**,

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:44:05
Référence : 670fca0fb192740b92fac1df6a022a37d1cfe534



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Véronique NOWOJOWSKI

03 23 24 87 82

AR1931_SE0120

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

EHPAD

**Centre Hospitalier gériatrique
de LA FERRE**

N° FINESS : 020004701

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 12 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier gériatrique de LA FERRE, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	534 617,10	2 087 449,71
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	1 369 465,00	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	183 367,61	
Recettes	Titre II Produits de la tarification Dépendance		2 087 449,71
	Titre III Produits de la tarification Hébergement	2 087 449,71	
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
Résultat à incorporer	Aucun		
	Aucun		

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Les prix de journée d'hébergement permanent pour les lits de l'E.H.P.A.D sont fixés, à compter du **1^{er} février 2019**, à :
 - chambres simples : **55,46 €**,
 - chambres doubles : **53,96 €**.
- Les prix de journée d'hébergement permanent pour les lits de l'ex-unité de soins de longue durée sont fixés, à compter du **1^{er} février 2019**, à :
 - chambres simples : **50,00 €**,
 - chambres doubles : **48,50 €**.

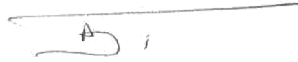
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs **2019**, les tarifs **2018** restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 13:43:59
Référence : 9e1bcb74c3f06b00209c4e465956fa69dabee45



**Direction des politiques d'autonomie
et de solidarité**

Service offre d'accompagnement en
établissements

Affaire suivie par :

Véronique NOWOJOWSKI
03 23 24 87 82

AR1931_SE0121

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD f.Viefville
de CHEVRESIS-MONCEAU**

Numéro FINESS : 020002127

**ARRETE MODIFICATIF DE
TARIFICATION DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AR1931_SE0019 du 18 janvier 2019, fixant la tarification 2019 de l'EHPAD F. Viefville de CHEVRESIS-MONCEAU,

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

268 022,76 € par an, soit **22 335,23 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :
 - GIR 1-2 : **25,25 €**,
 - GIR 3-4 : **16,03 €**,
 - GIR 5-6 : **6,80 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **74,26 €**, à compter du **1^{er} février 2019**,

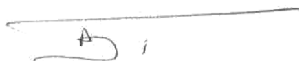
Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 17:22:36
Référence : 85ad801aca2960937c984476d7be9320a5e757ba



**Direction des politiques
d'autonomie et de solidarité**

Service offre d'accompagnement en
établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS
03 23 24 63 55

AR1931_SE0122

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD "Résidence Château de la
Source" de NOGENT-L'ARTAUD**

N° FINESS : 020009247

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE
TARIFICATION DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR1931_SE0046 fixant la tarification 2019 de l'EHPAD « Résidence Château de la Source » de NOGENT-L'ARTAUD,

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : « Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

101 490,60 € TTC par an, soit **8 457,55 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.»

Article 2 :

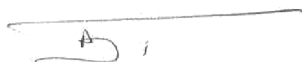
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 17:22:41
Référence : 2021bf2535195b776566adf3a0922a2d9c03b2b0



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS

03 23 24 63 55

AR1931_SE0123

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD
annexé au centre hospitalier
de CHAUNY**

N° FINESS : 020004776

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **2 novembre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD annexé au centre hospitalier de CHAUNY, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **21 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **28 janvier 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	977 110,00	3 246 553,00
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	2 064 063,00	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	205 380,00	
Recettes	Titre II Produits de la tarification Dépendance		3 246 553,00
	Titre III Produits de la tarification Hébergement	3 174 237,29	
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	72 315,71	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à compter du **1^{er} février 2019**, à :
 - chambres simples : **55,92 €**,
 - chambres doubles : **53,92 €**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS

03 23 24 63 55

AR1931_SE0124

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**Unité de Soins Longue Durée Centre
Hospitalier de CHAUNY**

N° FINESS : 020004727

ARRETE DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **2 novembre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité de Soins Longue Durée annexée au Centre Hospitalier de CHAUNY, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **29 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **5 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement		Dépendance	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	238 950,00	877 834,00	294 110,00	344 521,00
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	612 684,00		50 411,00	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	26 200,00		0,00	
Recettes	Titre II Produits de la tarification Dépendance		877 834,00	342 571,00	344 521,00
	Titre III Produits de la tarification Hébergement	837 034,00			
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	40 800,00		1 950,00	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00		
	Aucun				0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé, à compter du **1^{er} février 2019**, à :
 - chambres simples : **56,24 €**,
 - chambres doubles : **54,24 €**.
- La dotation budgétaire globale de l'APA est fixée à **231 050,04 €** pour 2019, soit **19 254,17 €** par mois.
- Les tarifs ayant servi de base à la détermination de la dotation budgétaire globale sont arrêtés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :
 - GIR 1-2 : **24,81 €**,
 - GIR 3-4 : **15,74 €**,
 - GIR 5-6 : **6,67 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé, à compter du **1^{er} février 2019**, à :

- chambres simples : **78,74 €**,
- chambres doubles : **76,74 €**.

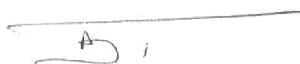
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 17:22:39
Référence : f317f28b4f664c115cfe8d2be90c7905bbd022c1



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Sandrine KLEIN

03 23 24 63 54

AR1931_SE0125

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

**EHPAD Domaine du Thurier
de VIC-SUR-AISNE**

Numéro FINESS : 020008447

**ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE
2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

107 816,16 € (TTC) par an, soit **8 984,68 € (TTC)** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **24,21 € (TTC)**,
- GIR 3-4 : **15,36 € (TTC)**,
- GIR 5-6 : **6,52 € (TTC)**.

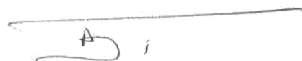
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/02/2019 à 17:22:23
Référence : 5af463498d88974bd39ea720eeeb9fb49df6f3d2



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS

03 23 24 63 55

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 février 2019

AR1931_SE0126

EHPAD

**"Résidence de la Vallée"
de CHARLY SUR MARNE**

N° FINESS : 020002119

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **26 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Vallée" de CHARLY SUR MARNE, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **21 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **1^{er} février 2019** ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du **8 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 995,69	1 488 402,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 488,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 917,77	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 308 897,18	1 488 402,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 005,12	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **57,10 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

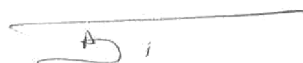
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0128

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

**EHPAD MATRA
de CORBENY**

N° FINESS : 020003976

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MATRA de CORBENY, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **21 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise par courrier électronique le **8 février 2019** ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du **13 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 277,00	1 687 251,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 890,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	627 083,97	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 606 673,61	1 705 251,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 475,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 102,86	
Résultat à incorporer	Déficit		-18 000,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent et temporaire est fixé à **67,37 € HT**, soit **71,08 € TTC** à compter du **1^{er} mars 2019**.

POUR INFORMATION :

Le prix de journée de l'accueil de jour fixé par l'établissement est de :

- prix de journée Accueil de jour : 33,24 € HT, soit 35,07 € TTC,
- prix de la demi-journée Accueil de jour : 16,62 HT, soit 17,54 € TTC.

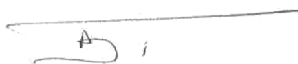
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0129

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

**EHPAD MATRA
de CORBENY**

Numéro FINESS : 020003976

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

206 800,08 € TTC par an, soit **17 233,34 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **20,31 € TTC**,
- GIR 3-4 : **12,89 € TTC**,
- GIR 5-6 : **5,47 € TTC**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **87,23 € TTC**, à compter du **1^{er} mars 2019**,
- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **20,31 € TTC**,
- GIR 3-4 : **12,89 € TTC**.

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'accueil de jour sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} mars 2019** :

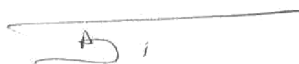
- GIR 1-2 : **20,31 € TTC**,
- GIR 3-4 : **12,89 € TTC**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0130

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

**EHPAD "les Boutons d'Or"
de BOURG-ET-COMIN**

Numéro FINESS : 020010476

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

216 261,48 € TTC par an, soit **18 021,79 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **23,98 € TTC**,
- GIR 3-4 : **15,22 € TTC**,
- GIR 5-6 : **6,46 € TTC**.

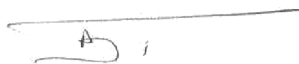
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:14
Référence : 8404ece0e6b767ebfb0916c4dea41b92bb994a8c



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0131

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

**EHPAD Les Gloriettes
de CROUY**

Numéro FINESS : 020010799

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

226 999,68 € TTC par an, soit **18 916,64 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **22,57 € TTC**
- GIR 3-4 : **14,32 € TTC**,
- GIR 5-6 : **6,07 € TTC**.

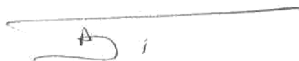
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:11
Référence : dfb84ab110a17b93219bc6f6f14dd6df5c860f5d



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS

03 23 24 63 55

AR1931_SE0132

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

EHPAD

**"Résidence Le Grand Bosquet"
de VILLERS-COTTERETS**

N° FINESS : 020000840

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **28 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Le Grand Bosquet" de VILLERS-COTTERETS, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **21 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **13 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 500,00	1 265 642,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 842,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 300,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 145 618,79	1 265 642,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 100 ,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 923,21	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent et temporaire est fixé à **59,73 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

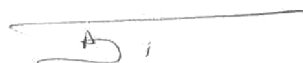
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:06
Référence : 1a1cd60d0326eba916cdc39cdb40821e6ca3f295



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS

03 23 24 63 55

AR1931_SE0133

EHPAD

"Hôtel Dieu"

de OULCHY-LE-CHATEAU

N° FINESS : 020002200

ARRETE DE TARIFICATION

HEBERGEMENT 2019

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 février 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **23 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Hôtel Dieu" de OULCHY-LE-CHATEAU, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **21 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **13 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 000,00	1 109 622,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 622,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 102 600,00	1 109 622,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 022,00	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **64,54 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

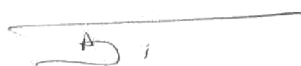
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 15:40:17
Référence : 20a965c000cdf22e2201e7487905c809b880f7ca



AR1931_SE0136

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT, TRANSFORMATION ET EXTENSION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DU CENTRE D'HABITAT AVEC SERVICE DE VIE A DOMICILE DE SAINT-QUENTIN EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES (EANM) GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES, APEI LES PAPILLONS BLANCS DE SAINT-QUENTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 7 novembre 2003 relatif à la création du Centre d'habitat avec service de vie à domicile de 22 places à Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 19 novembre 2002 relatif à la création du Foyer d'hébergement Neuville à Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 17 mai 2010 relatif au déménagement avec transformation des « Unités d'hébergement des Foyers Neuville » en « Centre d'hébergement des Foyers Neuville » pour adultes en situation de handicap mental à Saint-Quentin ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 conclu entre le Conseil Départemental de l'Aisne et l'APEI de Saint-Quentin, signé le 27 janvier 2017 ;

Vu les rapports d'évaluation réceptionnés au Conseil départemental de l'Aisne en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations du Centre d'habitat avec service de vie à domicile et du Centre d'hébergement des Foyers Neuville géré par l'APEI de SAINT-QUENTIN, ont respectivement été renouvelées par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'APEI de SAINT-QUENTIN est autorisée à regrouper et transformer les places de Centre d'Habitat avec Service de Vie à Domicile et Centre d'Hébergement en Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) « Résidence Suzanne HOUIN » de Saint-Quentin.

Article 3 : Une extension non importante de 6 places est accordée portant la capacité totale de l'Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) « Résidence Suzanne HOUIN » de Saint-Quentin à 70 places.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 02 000 3778

Article 5 : Les bénéficiaires de l'EANM « Résidence Suzanne HOUIN » sont des personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

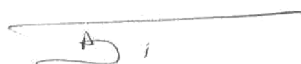
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la Présidente de l'APEI de SAINT-QUENTIN.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à Madame le Maire de SAINT-QUENTIN.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR1931_SE0098 du 10 février 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:34
Référence : 10dae696ca8b49307a59ae018324424a90217f97



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Sandrine KLEIN

03 23 24 63 54

AR1931_SE0137

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

**EHPAD du CIAS de la CRCT
COURTEMONT-VARENNES**

N° FINESS : 020016408

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **31 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de COURTEMONT-VARENNES EHPAD du CIAS de la CARCT, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les négociations menées avec l'établissement ou le service et acceptées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service par courrier électronique du **12 février 2018** ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 12 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 225,00	2 012 213,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 855,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 133,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 900 333,63	1 902 934,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,82	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer	Excédent		109 278,82

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé, à compter du **1^{er} février 2019**, à :
 - chambres à 1 lit : **66,37 €**,
 - chambres à 2 lits : **56,87 €**.

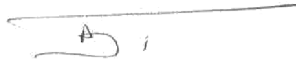
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs **2019**, les tarifs **2018** restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:28
Référence : 3d16f4c19946aaeb818b642654d4a9f8f3a56a6b



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Sandrine KLEIN

03 23 24 63 54

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

AR1931_SE0138

**EHPAD du CIAS de la CRCT
COURTEMONT-VARENNES**

Numéro FINESS : 020016408

**ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE
2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

321 033,84 € par an, soit **26 752,82 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **26,06 €**,
- GIR 3-4 : **16,75 €**,
- GIR 5-6 : **7,08 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

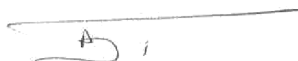
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **86,26 €**, à compter du **1^{er} février 2019**,

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:26
Référence : f0e0f097507f9a5b716e16e5f79b37314d8e0ade



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Véronique NOWOJOWSKI

03 23 24 87 82

AR1931_SE0139

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

**Maison de Retraite Départementale de
l'Aisne de LAON**

N° FINESS : 020002176

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **30 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Maison de Retraite Départementale de l'Aisne de LAON, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **30 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **6 février 2019** ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du **14 février 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	813 893,00	3 836 578,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 685,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	885 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 660 308,95	3 836 578,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 638,10	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 631,90	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **61,53 €**, à compter du **1^{er} mars 2019**.

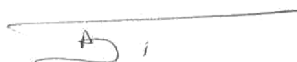
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs **2019**, les tarifs **2018** restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:14
Référence : 3693860ce9b2f1d8469997d469808cbe58e48983



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Véronique NOWOJOWSKI

03 23 24 87 82

AR1931_SE0140

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

**Maison de Retraite Départementale de
l'Aisne de LAON**

Numéro FINESS : 020002176

**ARRETE MODIFICATIF DE
TARIFICATION DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

669 187,80 € par an, soit **55 765,65 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Compte tenu de l'application d'un prix de journée Accueil de Jour réduit à 50 % des tarifs dépendance de l'EHPAD, le montant du Forfait Global Dépendance **2019** inclus un financement complémentaire de **14 178,00 €**, fixé de manière forfaitaire à 8,34 € X 1 700 journées d'accueil de jour.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **24,07 €**,
- GIR 3-4 : **15,27 €**,
- GIR 5-6 : **6,48 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **80,30 €**, à compter du **1^{er} mars 2019**,
- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **24,07 €**,
- GIR 3-4 : **15,27 €**.

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'accueil de jour sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **12,04 €**,
- GIR 3-4 : **7,64 €**.

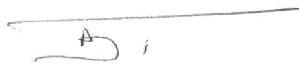
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR1931_SE0084 du 8 février 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:31
Référence : 27ad57b7f2c359a74d4b8afedb55ebab01d9a38e



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine DEGARDIN-DUBOIS

03 23 24 63 55

AR1931_SE0141

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

**EHPAD La Jouvence Castel
de FLAVY-LE-MARTEL**

Numéro FINESS : 587 180 480

**ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE
2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

69 747,72 € TTC par an, soit **5 812,31 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **23,15 € TTC**,
- GIR 3-4 : **14,69 € TTC**,
- GIR 5-6 : **6,23 € TTC**.

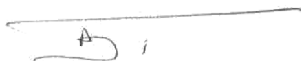
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:20
Référence : 5295feb7826c6ec58e852fe1344ce60484b3ec77



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Karine DEGARDIN-DUBOIS
03 23 24 63 55

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

AR1931_SE0142

**EHPAD LES FABLES
de BRASLES**

Numéro FINESS : 020014569

**ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE
2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

231 835,92 € TTC par an, soit **19 319,66 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Compte tenu de l'application d'un prix de journée Accueil de Jour réduit à 50 % des tarifs dépendance de l'EHPAD, Le montant du Forfait Global Dépendance 2019 inclus un financement complémentaire fixé de manière forfaitaire à 8,34 € X 500 journées d'accueil de jour soit 4 170,00 €.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **25,79 € TTC**,
- GIR 3-4 : **16,38 € TTC**,
- GIR 5-6 : **6,95 € TTC**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **25,79 € TTC**,
- GIR 3-4 : **16,38 € TTC**,

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'accueil de jour sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :

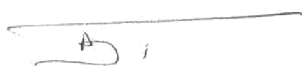
- GIR 1-2 : **12,90 € TTC**,
- GIR 3-4 : **8,19 € TTC**,

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:22
Référence : 77e39327f4663f525448e97b47920e9002375557



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine LOBJOIS

03 23 24 62 22

AR1931_SE0144

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 19 février 2019

**EHPAD residence Val d'Oise
de HIRSON**

Numéro FINESS : 020007308

**ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE
2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

222 899,88 € (TTC) par an, soit **18 574,99 € (TTC)** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} mars 2019** :

- GIR 1-2 : **26,81 € (TTC)**,
- GIR 3-4 : **17,02 € (TTC)**,
- GIR 5-6 : **7,22 € (TTC)**.

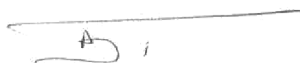
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR1931_SE0026 du 18 janvier 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/02/2019 à 14:28:17
Référence : 58fc48439c728b2b36ccd874beaa7891dfa43870